

**LES POLITIQUES DE PRODUCTION
ET D'EXPORTATION DU COTON
DES USA ET DE L'UE
ET LEUR IMPACT SUR LES PAYS
D'AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE:**

**PRENDRE EN COMPTE
LES OBLIGATIONS INTERNATIONALES
RELATIVES AUX DROITS HUMAINS**

MaI 2004

Au cours des dernières années, les cours mondiaux du coton ont sensiblement chuté. Les petits cultivateurs de coton en Afrique de l'Ouest et du Centre (AOC), dont les moyens de subsistance dépendent du coton, ont été les principales victimes de cette baisse des prix.

Cette chute des prix a été en grande partie induite par la politique de production et d'exportation du coton des États-Unis (USA) et de l'Union européenne (UE). Cette politique ne respecte ni la lettre ni l'esprit des règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) comme l'a récemment confirmé l'Organe de règlement des différends de l'OMC à propos de certaines subventions accordées par le gouvernement américain à ses producteurs de coton. Il a encore trop peu été montré que ces pratiques sont également contraires à la lettre et à l'esprit du droit international relatif aux droits humains.

L'objet de ce Profil politique est d'exposer de manière succincte l'impact des politiques de production et d'exportation des USA et de l'UE sur la vie des cultivateurs des pays de l'AOC. Ce Profil montre que les efforts déployés par les pays africains visant à appliquer leurs engagements internationaux relatifs aux droits humains sont compromis par ces politiques des USA et de l'UE, et il recommande que les pays en développement et les défenseurs des droits humains et du développement intègrent de manière plus systématique les principes des droits humains dans leurs stratégies de promotion des droits et de réformes de ces politiques.

L'espoir suscité par la production de coton pour l'augmentation des moyens de subsistance en Afrique

Les coûts de production du coton dans les pays de l'AOC sont parmi les plus faibles au monde. Selon des statistiques établies en 2001, au Bénin et au Mali, la production d'un hectare de coton revient à 21 cents américains le kilo. Au Burkina Faso, ce coût est de 22 cents le kilo alors qu'aux USA il est de 68 cents le kilo.¹

Les pays producteurs de coton de l'AOC sont parmi les nations les plus pauvres du monde: selon l'Index du développement humain des Nations Unies, le Burkina Faso et le Mali sont respectivement les 3^e et 4^e pays les plus pauvres du monde. Le coton a donc constitué une aubaine pour ces pays: entre 1990 et 1997, la production et l'exportation de coton ont permis aux agriculteurs des pays de l'AOC d'améliorer leurs conditions d'existence. Au Burkina Faso, par exemple, la produc-

tion de coton a augmenté de 175% entre 1993 et 1998, ce qui a généré une augmentation du revenu des producteurs. Dans les régions cotonnières, cela a permis une diminution de 50 à 42% du taux de pauvreté. Au contraire, le taux de pauvreté a augmenté de 2% dans les régions non productrices de coton.²

Une étude menée récemment par l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) a montré l'importance du rôle que joue la culture commerciale du coton pour les petites exploitations. L'argent généré par la vente du coton permet aux agriculteurs, à leurs familles et à leurs communautés d'avoir accès à une nourriture équilibrée, à des soins médicaux et à d'autres services essentiels. Au Malawi, le revenu monétaire des foyers ruraux qui cultivent le coton repose presque exclusivement sur les sommes obtenues grâce à cette culture. Ces sommes sont utilisées pour acheter le pain, le lait et la viande destinés à nourrir la famille.³ Dans le nord du Bénin, le coton est virtuellement la seule source de revenus pour quelque 100 000 familles et il représente la moitié de la richesse totale des foyers.⁴ Ces familles ont peu de possibilités de diversifier leur type de cultures parce qu'elles vivent dans le nord du pays où le potentiel agricole est faible.

Une étude menée au Burkina Faso par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a montré que la production de coton contribue à l'amélioration de l'état de santé de la population. En outre, les agriculteurs qui pratiquent une rotation systématique entre la culture du coton et celle du maïs ont obtenu un meilleur rendement que ceux qui sont restés dans un système de

'...Ici, le coton représente tout. Il a permis la construction de nos écoles et de nos centres de soins. Nous dépendons tous du coton. Mais si les prix restent faibles, nous n'avons aucun espoir pour l'avenir.'

Cultivateur vivant dans le village de Logokourani, cité par Oxfam, 2002.

mono-culture, en particulier du niébé, et cela a contribué à une amélioration de l'alimentation et donc de l'état de santé de ces populations.⁵

La crise du coton

Les cours du coton ont commencé à chuter au milieu des années 1990. Entre 1997 et 2002, le prix moyen du coton sur le marché mondial a baissé de 40% pour atteindre 42 cents la livre. Bien que, en 2003-2004, les cours soient légèrement remontés à 65 cents la livre en raison de mauvaises conditions climatiques en Chine, selon les estimations, les cours devraient à nouveau brutalement chuter en 2004/2005 et perdre 12 cents pour retomber à 53 cents la livre.⁶

Cette chute brutale des cours du coton depuis 1997 s'explique par un grand nombre de facteurs. La surproduction engendrée par la dérégulation des marchés du coton aux USA a joué un rôle majeur. En 1995, les USA ont dérégulé leur secteur cotonnier en supprimant les programmes de gestion des stocks qui contribuaient jusqu'alors au maintien de l'équilibre entre l'offre et la demande. Cette mesure a conduit à une hausse massive des niveaux de production, et donc à la chute des cours mondiaux. En 1996, plutôt que de favoriser le retour à une politique de gestion des stocks, le gouvernement américain a adopté une nouvelle loi agricole, la *Farm Bill* qui prévoyait l'octroi d'aides directes destinées à compenser les producteurs américains pour les pertes occasionnées par le tassement des cours mondiaux à un bas niveau.⁷ Ces subventions permettent aux agriculteurs américains de continuer à produire de façon excédentaire, si bien qu'en dépit d'un coût élevé de production du coton, les USA sont le plus grand exportateur et le deuxième plus grand producteur de coton au niveau mondial.

En 2001, le total des subventions versées aux agriculteurs des USA et de l'Union européenne s'est élevé à 4 milliards de dollars US (environ 3,33 milliards d'euros).⁸ D'après le *Environmental Working Group*, entre 1995 et 2002, un total de 1,68 milliards de dollars (environ 1,40 milliards d'euros) au total a été versé à titre de subventions à 285 exportateurs de coton et minotiers américains. Ces aides directes ont été attribuées en majorité à une douzaine d'entreprises, dont Cargill qui a reçu, à elle seule, plus 87 millions de dollars (environ 72 millions d'euros). Le montant global des subventions attribuées à ces entreprises a représenté la moitié du total des aides directes versées, à savoir 843,9 millions de dollars (environ 700 millions d'euros).⁹

L'Union européenne n'est pas un aussi grand producteur de coton. Elle ne génère que 2,5% de la pro-

duction mondiale (et sa production provient principalement de la Grèce) mais les subventions accordées aux agriculteurs espagnols et grecs sont très élevées: ces soutiens sont équivalents à respectivement 180% et 160% du cours du marché mondial.¹⁰

La chute des cours mondiaux s'explique également par d'autres facteurs comme la baisse de la demande de coton du fait de la concurrence de plus en plus importante des fibres synthétiques, l'amélioration de la productivité, notamment grâce au développement de nouvelles technologies, et au recours accru aux variétés de coton génétiquement modifié ainsi que par le ralentissement de la croissance économique mondiale.

En tant que premier producteur mondial, la Chine peut peser de façon importante sur la détermination des cours mondiaux du coton. Ce pays s'est engagé à réduire les subventions versées à son secteur cotonnier lors de son adhésion à l'OMC. Le présent *Profil* se concentre cependant uniquement sur les conséquences de la politique de production et d'exportation du coton menée par les USA et l'UE et leur impact sur les moyens de subsistance et les droits humains dans les pays de l'AOC.

Conséquences sur les pays africains

Selon un nombre croissant d'études, la chute des cours mondiaux du coton a contribué à la baisse des revenus dans les pays de l'AOC, ce qui a eu des réper-

Principaux exportateurs de coton

- | | |
|----------------|-----------|
| 1. USA | 5. Brésil |
| 2. Zone CFA | 6. UE |
| 3. Ouzbékistan | 7. Syrie |
| 4. Australie | 8. Chine |

Principaux producteurs de coton

- | | |
|-------------|----------------|
| 1. Chine | 6. Ouzbékistan |
| 2. USA | 7. Brésil |
| 3. Inde | 8. Turquie |
| 4. Pakistan | 9. Australie |
| 5. Zone CFA | 10. UE |

Source: CICC, 2004.

cussions négatives sur les moyens de subsistance de la population dans cette région. Au Burkina Faso, par exemple, malgré une augmentation des exportations de près de 50% depuis 1994, les revenus provenant de l'exportation du coton se sont réduits de 60 millions de dollars (environ 50 millions d'euros) au cours de la même période. Le taux de pauvreté dans les régions rurales s'élève maintenant à 51% avec des niveaux particulièrement élevés de malnutrition parmi les femmes et les enfants. En outre, en 2001, alors que les prix à l'exportation du coton américain étaient inférieurs de 54 cents la livre, par rapport au coût de production, le Burkina Faso a enregistré une baisse de 1% de son Produit intérieur brut (PIB) et 12% de ses revenus à l'exportation, le Mali a perdu 1,7% de son PIB et 8% de ses revenus à l'exportation et le Bénin a perdu 1,4% de son PIB et 9% de ses revenus à l'exportation.¹¹

Une étude commandée par l'Institut international de recherche sur les politiques alimentaires (IFPRI) a montré les répercussions de la chute des cours mondiaux du coton sur les petits agriculteurs au Bénin. Cette étude a révélé que la réduction de 40% du prix d'achat du coton payé au producteur a entraîné une baisse de 21% du revenu des producteurs de coton et a provoqué une hausse du taux de pauvreté qui est passé de 37 à 59%. En chiffres absolus, cette baisse de 40% a abouti à ce que 334 000 personnes passent en-deça du seuil de pauvreté.¹² De manière globale pour les pays de l'AOC, la chute des cours mondiaux du coton a entraîné des pertes directes estimées à 250 millions de dollars (environ 208 millions d'euros) et ce montant s'élève à un milliard de dollars (environ 830 millions d'euros) lorsque l'on inclut les pertes indirectes.¹³

Surtout, la surproduction conduit à des pratiques massives de dumping à l'exportation. L'ampleur de cette pratique dans le secteur cotonnier depuis 1997 pose sérieusement problème et les produits agricoles «dumpés» proviennent principalement des USA. Entre 1997 et 2002, l'écart entre le prix moyen à l'exportation du coton produit aux USA par rapport au coût de production est passé de 17% à 61%.¹⁴

Afin d'éviter l'effondrement de leur secteur cotonnier, les gouvernements de l'AOC ont été contraints de diminuer les ressources déjà limitées qui étaient allouées à d'autres secteurs essentiels tels que ceux de l'éducation, de la santé et du développement des infrastructures rurales.¹⁵ Le cours bas du coton constitue également une menace pour l'accès à l'alimentation car de nombreux pays de l'AOC dépendent des revenus à l'exportation pour importer de la nourriture. C'est particulièrement le cas pour des pays comme le Togo, le Bénin, le Tchad, le Burkina Faso et le Mali où les revenus provenant de l'exportation du coton s'élèvent à plus de 10% du revenu national global à l'exportation.¹⁶

La politique cotonnière et les règles commerciales internationales

La production et le commerce du coton sont régis par les règles de l'OMC et notamment celles figurant dans l'Accord sur l'agriculture de l'OMC (AsA). Les politiques en matière de production et d'exportation du coton des USA et de l'UE sont, à de nombreux égards, contraires à l'esprit et à la lettre des règles établies par l'OMC. Elles sont tout d'abord, a priori, en contradiction avec l'AsA qui vise à «*établir un système de commerce des produits agricoles qui soit équitable et axé sur le marché*» en parvenant «*à des réductions progressives substantielles du soutien et de la protection de l'agriculture qui permettraient de remédier aux restrictions et distorsions touchant les marchés agricoles mondiaux et les prévenir*».

De plus, du fait de leur impact négatif sur l'amélioration du niveau de vie, ces politiques vont à l'encontre des objectifs énoncés dans l'Accord instituant l'OMC qui précise que les pratiques commerciales doivent être orientées «*vers le relèvement des niveaux de vie, la réalisation du plein emploi et d'un niveau élevé et toujours croissant du revenu réel et de la demande effective*».

L'Organe de règlement des différends de l'OMC (ORD) a récemment examiné la plainte selon laquelle les subventions accordées par le gouvernement américain à ses producteurs cotonniers violaient les règles commerciales internationales. Le Brésil qui a déposé cette plainte auprès de l'ORD a argué du fait que si aucune subvention n'avait été versée par les autorités américaines, les exportations américaines auraient décliné de près de 40% et les prix mondiaux du coton auraient augmenté de 12,6%.¹⁷ La décision rendue par l'ORD de l'OMC a confirmé que certaines subventions américaines violaient les règles de l'OMC.¹⁸

Les politiques cotonnières et les obligations prévues par le droit international relatif aux droits humains

Peu d'analyses menées sur les répercussions de la politique actuelle des USA en matière de production et d'exportation du coton ont pris en compte les conséquences de cette politique sur le respect des droits humains. De même, la possibilité de s'appuyer sur les principes relatifs aux droits humains afin de trouver des ar-

guments supplémentaires en faveur d'une réforme de la politique cotonnière des USA a peu été examinée. Cependant, les droits humains offrent une base potentiellement solide de négociation et de promotion d'une politique agricole internationale plus équitable.

Obligations prévues par les normes relatives aux droits humains

Le droit international relatif aux droits humains impose des obligations à tous les États. Tous les États ont ratifié au moins l'un des principaux traités relatifs aux droits humains, au nombre desquels figurent le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), le Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels (PIDESC) et la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE).¹⁹ Ces traités contiennent tous des dispositions qui touchent à l'impact des modes actuels de production et de la commercialisation du coton.

Par exemple, aux termes du PIDCP, que les USA et tous les pays de l'AOC ont ratifié, les États doivent respecter et garantir le droit à la vie en prenant des mesures positives, afin notamment de réduire la mortalité infantile et d'accroître l'espérance de vie et ils doivent en particulier prendre des mesures visant à éradiquer la malnutrition et les épidémies.²⁰ La CDE, qui a été ratifiée par tous les États, hormis deux, contient des obligations similaires. Deux autres droits importants sont liés au droit à la vie: le droit à une nourriture suffisante et le droit à la santé, tous deux établis par le PIDESC et reconnus par la CDE.

Bien que la reconnaissance de droits tels que le droit à une nourriture suffisante ou le droit à la santé n'imposent pas aux États de s'assurer que tous leurs citoyens soient en bonne santé ou de garantir un accès à la nourriture pour tous, ils exigent néanmoins des États qu'ils prennent aussi rapidement que possible des mesures allant dans le sens de la protection de ces droits. En d'autres termes, les États doivent prendre des mesures visant à la mise en œuvre et au respect des droits fondamentaux et éviter toute mesure allant dans le sens inverse d'une réalisation progressive de ces droits (ce qui aboutirait à une régression). En outre, les États doivent immédiatement respecter l'obligation relative aux droits humains de prévenir toutes les formes de discrimination (notamment celles fondées sur la race, le sexe, la religion ou l'opinion politique). Il est également important de rappeler que le droit international relatif aux droits humains se préoccupe particulièrement de la situation des membres de la société les plus vulnérables et désavantagés.

En matière de droits humains, l'obligation qui incombe en premier lieu à chaque État est de respecter,

protéger et garantir les droits de sa propre population. Les gouvernements nationaux sont les mieux placés pour instaurer des systèmes juridiques et des mécanismes de régulation garantissant une protection efficace de ces droits. Étant donné l'importance du rôle que joue le coton en tant que source de revenus garantissant l'accès à la santé et à l'alimentation dans les pays de l'AOC, il est de la responsabilité première des gouvernements de la région de prendre des mesures pour répondre aux problèmes relatifs aux droits humains engendrés par la baisse des cours du coton. Les pays de l'AOC ont pris un certain nombre d'initiatives en la matière. Le Bénin, le Burkina Faso, le Mali et le Tchad ont notamment soumis une proposition dans le cadre des négociations de l'OMC intitulée: *Réduction de la pauvreté: Initiative sectorielle en faveur du coton – Proposition conjointe du Bénin, du Burkina Faso, du Mali et du Tchad*. Cette initiative vise à résoudre les problèmes engendrés par le maintien des prix du coton à un bas niveau.²¹ D'autre part, les pays de l'AOC ont lancé des programmes de réformes proposés par la Banque Mondiale et le Fonds monétaire international (FMI) visant à rendre la filière cotonnière plus compétitive.

Si les obligations en matière de droits humains incombent au premier chef à l'État dans lequel les individus vivent, d'autres acteurs, notamment les États tiers et les organisations internationales, ont un certain nombre de responsabilités.

Ainsi, la Charte des Nations Unies enjoint les États parties d'agir «*tant conjointement que séparément*» en vue de garantir le respect des droits humains et d'assurer le relèvement des niveaux de vie. Selon la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), les États ont l'obligation «*grâce à l'effort national et à la coopération*

Le droit à la nourriture est également garanti par un certain nombre de traités internationaux et régionaux relatifs aux droits humains, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD).

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU a détaillé dans son Observation générale 12 relative au droit à la nourriture, adoptée en 1999, les obligations incombant aux États, aux acteurs non-étatiques et à la communauté internationale pour respecter le droit à une nourriture suffisante. Ce texte est disponible à l'adresse Internet suivante:

<http://wwwserver.law.wits.ac.za/humanrts/gencomm/epcomm12f.htm#1/>

internationale» de respecter les droits indispensables à la dignité humaine, notamment le droit à un niveau de vie suffisant pour assurer la santé et le bien-être. La DUDH affirme en outre que «*toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet*».

Chacun des 148 États qui ont ratifié le PIDESC s'est engagé «*à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles*», en vue d'assurer le plein exercice des droits énoncés dans ce Pacte.²² De même, la CDE exige des États parties qu'ils prennent «*dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et (...) dans le cadre de la coopération internationale*» les mesures nécessaires à la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels.

La nécessité d'une assistance et d'une coopération internationales accrues a encore récemment été affirmée dans le cadre de la Déclaration du Millénaire de l'ONU et des Objectifs de développement de l'ONU pour le millénaire. Dans ces deux textes, tous les États du monde ont réitéré leur engagement à lutter contre la pauvreté, la faim et la maladie dans le monde. Les États ont reconnu être «*collectivement tenus de défendre, au niveau mondial, les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité*» ce qui signifie que les dirigeants politiques ont des devoirs «*à l'égard de tous les citoyens du monde, en particulier les personnes les plus vulnérables*».

Applicabilité des obligations prévues par le droit international relatif aux droits humains à la question cotonnière

Comme l'a déjà montré la présente *Profil*, les pays de l'AOC souffrent de taux très élevés de malnutrition et de pauvreté. Les politiques cotonnières des USA et de l'Union européenne ont en grande partie provoqué la chute des cours mondiaux du coton à partir de 1997. Cette chute des prix a contribué directement à la baisse brutale des revenus des agriculteurs et des gouvernements des pays de l'AOC, ce qui a généré une diminution des moyens de subsistance des populations et aggravé encore les niveaux de pauvreté dans ces pays.

En appliquant une politique de production et d'exportation cotonnière qui a provoqué la chute des prix mondiaux du coton et leur maintien à un bas niveau, les USA et l'Union européenne sapent les efforts entrepris au niveau national par les pays de l'AOC pour garantir le droit à la vie, à une nourriture suffisante et au meilleur état de santé susceptible d'être atteint contribuant ainsi à la régression de ces pays par rapport à l'objectif à atteindre en matière de protection de ces droits. En ce sens, les politiques cotonnières des USA et

de l'Union européenne ne sont pas conformes à leurs obligations internationales en matière de droits humains.²³

Il convient de remarquer que les USA et l'Union européenne contribuent à l'aide internationale apportée aux pays de l'AOC.²⁴ En 2001, par exemple, l'assistance des USA s'est élevée à 37,7 millions de dollars (environ 31 millions d'euros) pour le Mali et 16 millions de dollars (environ 13 millions d'euros) pour le Bénin. Cependant, au cours de cette même année, du fait, en grande partie, d'une politique de production et d'exportation du coton qui entraîne le maintien des cours à un bas niveau, les États-Unis ont contribué à une perte de 43 millions de dollars (environ 35 millions d'euros) des recettes provenant de l'exportation pour le Mali et de 33 millions de dollars (environ 24 millions d'euros) pour le Bénin ce qui a eu un impact négatif sur le niveau de vie des populations.²⁵

Comme on l'a précisé plus haut, aux États-Unis, la production et l'exportation du coton sont dominées par de grandes entreprises agro-alimentaires. Ces entreprises peuvent se permettre de pratiquer le dumping pour écouler leur production sur les marchés extérieurs et elles se livrent effectivement à de telles pratiques.²⁶ En inondant les marchés des pays de l'AOC avec du coton à bas prix, les entreprises agro-alimentaires américaines contribuent à faire chuter les prix et à réduire les parts de marché des petits producteurs des pays de l'AOC. Cela entraîne une diminution du revenu des agriculteurs comme des gouvernements de ces pays – un revenu qui est pourtant essentiel pour assurer la sécurité alimentaire, garantir les soins de santé et protéger le droit à la vie.

Conformément au droit international relatif aux droits humains, tout État doit s'assurer que les tiers sur lesquels il exerce un contrôle effectif, y compris les entreprises ou les organisations internationales, ne contribuent pas, sciemment ou non, à des atteintes aux droits fondamentaux. Dans son interprétation du droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, qui est chargé du suivi de l'application du PIDESC, a enjoint les États à «*empêcher tout tiers de violer le droit [à la santé] dans d'autres pays s'ils sont à même d'influer sur ce tiers en usant de moyens d'ordre juridique ou politique*».²⁷ De ce point de vue, on peut donc affirmer que le refus des USA de réguler les pratiques dommageables des grandes entreprises agro-alimentaires porte atteinte à l'accès à la nourriture et à la santé des populations vulnérables (en l'occurrence les petits producteurs des pays de l'AOC), et cela constitue une violation des principes internationaux relatifs aux droits humains même si les États-Unis n'ont pas ratifié le PIDESC; en tant que signataire du Pacte, le gouverne-

ment américain a l'obligation de s'abstenir de prendre des mesures allant à l'encontre de l'objet et des buts poursuivis par le PIDESC.

Le droit international relatif aux droits humains est encore en train d'évoluer en la matière, et des progrès restent à accomplir. Cependant, au vu des obligations figurant dans les textes juridiques ainsi que des enjeux

soulevés par la situation actuelle du marché du coton, il est possible d'affirmer avec force que les États-Unis et l'Union européenne ne se conforment pas à leurs obligations internationales en matière de droits humains, et mettent ainsi en péril la capacité des pays de l'AOC de respecter leurs propres obligations vis-à-vis de leurs populations respectives.

Conclusion et Recommandations

La production de coton dans les pays de l'AOC peut permettre aux agriculteurs d'assurer leur subsistance, et notamment leur accès à la nourriture et à la santé. Mais la faiblesse des cours du coton ces dernières années a accru le taux de pauvreté dans les pays de l'AOC et les gouvernements de ces pays éprouvent des difficultés grandissantes à respecter leurs obligations en matière de droits humains à l'égard de leurs populations, ce qui réduit encore plus les perspectives d'une jouissance pleine et entière de leurs droits fondamentaux pour des centaines de milliers d'agriculteurs africains ainsi que leurs familles.

La suppression des subventions versées les États-Unis et l'Union européenne, qui faussent les règles de l'échange, permettrait à court terme de réduire la production de coton dans ces pays. Les prix du coton remonteraient sans doute et les producteurs des pays de l'AOC auraient un meilleur accès au marché, avec des bénéfices consécutifs importants en termes de bien-être général.

Cependant, cela ne permettrait pas en soi de garantir un changement durable, car il resterait à résoudre la question de la surproduction et du dumping. La suppression des subventions doit être accompagnée de stratégies d'action sur le long terme afin de réguler l'offre dans les pays producteurs de coton au niveau mondial et mettre en place des mécanismes garantissant des prix stables et équitables. Les États-Unis, en particulier, devraient mettre en œuvre des politiques visant à interdire les pratiques dommageables des grandes compagnies agro-alimentaires qui dominent les marchés du coton, et notamment le dumping à l'exportation. Le contrôle de l'application des lois anti-trust pourrait être l'une de ces mesures.

En outre, les gouvernements comme les défenseurs des droits humains et les militants en matière

de développement doivent accorder davantage d'attention à l'incompatibilité entre les politiques cotonnières des États-Unis et de l'Union européenne et leurs engagements internationaux en matière de coopération pour le développement et le respect des droits fondamentaux. Les débats engagés sur les droits humains en la matière n'en sont qu'à leurs débuts, mais les groupes de la société civile et d'autres défenseurs des droits humains font de plus en plus souvent référence aux obligations qu'impose le droit international relatif aux droits humains dans leurs actions de promotion du respect de ces droits. Ils cherchent également à clarifier le contenu et la portée de ces obligations. Les gouvernements des pays en développement pourraient opportunément s'appuyer sur les obligations prévues par le droit international relatif aux droits humains pour défendre leurs intérêts en matière de développement. Ils devraient également tester la validité de tels arguments à la fois auprès des organes de suivi des traités relatifs aux droits humains de l'ONU, et auprès de l'OMC.

On doit également prendre en compte les responsabilités qui incombent au premier chef aux gouvernements des États-Unis et de l'Union européenne quant à la garantie des droits humains de leurs populations respectives. Si certains petits exploitants aux États-Unis et dans l'Union européenne bénéficient actuellement de subventions, d'autres contribuables sont lésés par ces généreux subsides qui profitent à des entreprises agro-alimentaires déjà très riches. Les réformes des secteurs cotonniers aux États-Unis et dans l'Union européenne ne doivent donc pas faire de discrimination à l'encontre des secteurs les plus pauvres de leurs propres sociétés et ils doivent prendre en compte le fait que les personnes affectées par ces politiques devront trouver d'autres sources de revenus.

- ¹ Ces deux chiffres n'incluent pas la location de la terre et le prix des semences. Voir le Comité international consultatif du coton (CCIC) <www.icac.org/Meeting/Plenary/60vicfalls/documents/delegates/e_cost_prod.pdf>
- ² Louis Goreux, *Cotton Production in Africa vis-à-vis US and EU Subsidies: prelude to the Cancun negotiations*, 2003, p. 3.
- ³ Paola Fortucci, *The Contributions of Cotton to Economy and Food Security in Developing Countries*, FAO, 2000.
- ⁴ Oxfam, *Cultivating Poverty: The Impact of US Cotton Subsidies on Africa*, Oxfam Briefing Paper, 2002, p. 20.
- ⁵ Louis Goreux, p. 3.
- ⁶ CCIC, *Cotton Prices Heading Lower*, Communiqué de presse, décembre 2003.
- ⁷ Daryll Ray et al., Agricultural Policy Analysis Center, *Rethinking US Agricultural Policy: changing course to secure farmer livelihoods worldwide*, 2003.
- ⁸ Louis Goreux, p. 4.
- ⁹ Environmental Working Group Farm Subsidies Database <www.ewg.org/farm/step2index.php>
- ¹⁰ OMC, *Proposition conjointe du Bénin, du Burkina Faso, du Mali et du Tchad: Réduction de la pauvreté: Initiative sectorielle en faveur du coton*, TN/AG/GEN/4, mai 2003.
- ¹¹ Oxfam, p. 17.
- ¹² Oxfam, p. 26.
- ¹³ Louis Goreux, p. 3.
- ¹⁴ Institute for Agriculture and Trade Policy (IATP), *United States Dumping on World Agricultural Markets*, WTO Cancun Series Paper No.1, 2004.
- ¹⁵ Oxfam, p. 19.
- ¹⁶ Paola Fortucci, p. 4.
- ¹⁷ OMC, *United States - Subsidies on upland Cotton, Request for Consultations by Brazil*, DS267/1, 3 octobre 2002, <<http://docsonline.wto.org>>
- ¹⁸ Au moment de la rédaction du présent Profil, les détails de l'argumentaire de l'ORD n'étaient pas encore publiés. L'intégralité de la décision sera disponible le 18 juin 2004 sur le site Internet de l'OMC, <www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/dispu_f.htm>
- ¹⁹ Bien que les USA n'aient pas ratifié le PIDESC et la CDE, ils ont signé ces deux traités et sont donc liés par le droit international qui les enjoint de s'abstenir de prendre des mesures allant à l'encontre de l'objet et des buts poursuivis par ces traités.
- ²⁰ PIDCP, Observation générale No.6 (1982), Le droit à la vie (Article 6 PIDCP), <http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/a_ccpr_fr.htm>
- ²¹ Cette initiative appelle à la suppression des subventions attribuées au secteur cotonnier et à la mise en place de mesures provisoires afin de compenser financièrement les pertes de revenus des producteurs de coton des pays les moins avancés. Voir OMC, Proposition conjointe, supra, note 10.
- ²² L'obligation imposée par le PIDESC à chaque État membre d'agir « au maximum de ses ressources disponibles » vise à la fois les ressources propres d'un État et celles de la communauté internationale, disponibles par le biais de l'assistance et de la coopération internationales. Le PIDESC dispose également que « la coopération internationale pour le développement et, partant, pour l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels est une obligation qui incombe à tous les États » et « tout particulièrement aux États qui sont en mesure d'aider les autres États à cet égard ». Voir CESCR, Observation générale 3, La nature des obligations des États parties, article 2 par.1 du Pacte (1990), <[http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/CESCR+Observation+generale+3.Fr?OpenDocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CESCR+Observation+generale+3.Fr?OpenDocument)>
- ²³ Même les États n'ayant pas ratifié les traités applicables en la matière ont l'obligation de ne pas empêcher les autres États de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits humains.
- ²⁴ IATP.
- ²⁵ Oxfam, p.17
- ²⁶ IATP.
- ²⁷ ICESCR, Observation générale No 14 (2000), Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, <[http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(symbol\)/E.C.12.2000.4.Fr?OpenDocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(symbol)/E.C.12.2000.4.Fr?OpenDocument)>

Ce Profil Politique est publié par 3D et EGI, basée sur la recherche effectuée par Carin Smaller.

3D → Trade
→ Human Rights
→ Equitable Economy

Maison des Associations
Rue des Savoises 15
1205 Genève
Switzerland
www.3dthree.org

3D -> Trade - Human Rights - Equitable Economy est une organisation non gouvernementale indépendante et à but non lucratif basée à Genève. 3D promeut la collaboration entre les professionnels du commerce et du développement et les défenseurs des droits humains, ceci pour s'assurer que les règles commerciales sont élaborées et appliquées pour promouvoir une économie équitable.

www.3dthree.org


REALIZING RIGHTS
THE ETHICAL GLOBALIZATION INITIATIVE

271 MADISON AVENUE, SUITE 605
NEW YORK, NY 10016, USA
TEL: + 1.212.895.8082 / FAX: + 1.212.8995.8084
www.eginitiative.org

Rendre les droits humains effectifs: L'Ethical Globalization Initiative est un nouveau projet lancé par Mary Robinson. Il vise à encourager la collaboration entre partenaires clé afin d'intégrer les principes des droits humains, l'approche spécifique et une l'obligation accrue de rendre des comptes aux efforts visant à faire face aux défis mondiaux et aux problèmes liés à la gouvernance.

www.eginitiative.org